



ARRÊTÉ N° M_AR2601_049

Réglementant la circulation et le stationnement de façon PERMANENTE dans la rue Jacques Prévert

SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Yannick LE COQ, Adjoint au Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213,

VU le Code de la route et l'ensemble des arrêtés en vigueur relatifs à la sécurité routière,

VU l'Arrêté Municipal n°M_A17_25_215UV du 23 janvier 2017, réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Montivilliers.

VU les arrêtés municipaux en vigueur, venant compléter et modifier l'arrêté ci-dessus dont par exemple ceux :

- réglementant à titre permanent le stationnement et la circulation sur les différents parkings de la Ville de Montivilliers,
- réglementant à titre permanent les emplacements de stationnement réservés (livraison, places PMR, places de taxis...).

CONSIDÉRANT

- que pour garantir la sécurité générale, il s'avère nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation permanente en matière de circulation et de stationnement rue Jacques Prévert.

ARRÊTE

Article 1 : Circulation des véhicules

La rue Jacques Prévert comprend une voie principale et deux antennes (du n°4 au n°10 et du n°7 au n°21). Un signal « voie sans issues » (C13a) est implanté à l'entrée de chacune des antennes.

La circulation des véhicules est autorisée sur une chaussée en double sens.

La vitesse est limitée à 30km/h, partie comprise entre la rue Paul Eluard et l'avenue Jean Prévost. Des signaux « vitesse limitée à 30km/h » (B14_30) sont implantés de part et d'autre.

Article 2 : Mesures aux intersections sans feux tricolores et régime de priorité

Intersection par intersection, les mesures suivantes ainsi que les régimes de priorité indiquées sont applicables :

- à l'intersection avec l'avenue Jean Prévost, un signal « STOP » (AB4) est implanté.
- à l'intersection entre la voie principale et l'antenne du n°4 au n°10, la règle de la priorité à droite s'applique.
- à l'intersection entre la voie principale et l'antenne du n°7 au n°21, la règle de la priorité à droite s'applique.
- à l'intersection avec la rue Pablo Neruda, un signal « STOP » (AB4) est implanté.

Article 3 : Stationnement et parking

Sur la voie principale : Le stationnement est interdit côté impair. Un signal (B6a1) est implanté.

Dans l'antenne du n°4 au n°10 : pas de restriction réglementaire.

Dans l'antenne du n°7 au n°21 : Le stationnement est interdit le lundi jour de collectes des déchets ménagers et recyclables, et le mardi jour de collecte des biodéchets, un signal « interdiction de stationner dans la zone de retournement » (B6a1) est implanté.

Article 4 : Infraction et recours

Les infractions au présent arrêté sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au gestionnaire de la voirie,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au contrôle de légalité.

A Montivilliers,

Pour Le Maire et par délégation

Monsieur Yannick LE COQ

Adjoint en charge du cadre de vie et des espaces publics

